



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 20 août 2019

Préfecture

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 2826

**portant composition du comité local de sûreté portuaire (C.L.S.P.)
du grand port maritime de la Réunion (G.P.M.d.L.R.)**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R5332-4 à R5332-5 ;

Vu le décret n°2012-1106 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Réunion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT portant nomination du préfet de région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1965 du 19 octobre 2015 portant composition du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de la Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2706 du 02 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET directrice de cabinet et à ses collaborateurs

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R5332-5 du code des transports :

Le comité local de sûreté portuaire (C.L.S.P.) émet un avis sur :

1° Le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;

2° Les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;

3° Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

4° Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1.

Le comité local de sûreté portuaire peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

1° D'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L. 5332-1 ;

2° De proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;

3° De proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 2 : Le comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de la Réunion se réunit au moins une fois par an et transmet au préfet du département le résultat de ses travaux.

Article 3 : Le comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de la Réunion est présidé par le préfet ou son représentant et son secrétariat est assuré par l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien (E.M.Z.P.C.O.I.)

Il comprend :

- Le sous-préfet de Saint-Paul ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant,
- le directeur de la mer Sud océan Indien (DMSOI) ou son représentant,
- le directeur régional des Douanes et des droits indirects ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant,
- la directrice départementale de la police aux frontières (DDPAF) ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité intérieure (DDSI) ou son représentant,
- le commandant de la Gendarmerie de La Réunion et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du Sud de l'océan Indien ou son représentant,
- le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer représenté par le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien ou son représentant,
- le général, commandant supérieur des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien représenté par le correspondant ISPS de la Gendarmerie maritime,
- le président du directoire du GPMdLR, autorité portuaire, ou son représentant,
- le commandant du port ou son représentant
- l'agent de sûreté portuaire,
- l'agent de sûreté des installations portuaires relevant du GPMdLR,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

- le colonel, chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien ou son représentant.

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié. »

Article 4 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°1965 du 19 octobre 2015 portant composition du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de la Réunion est abrogé.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour LE PREFET, et
par délégation,*
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,
du préfet de La Réunion

Camille GOYET